




DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Janvier 2021

Tous nos voeux pour

Une heureuse année 2021 !

VELO AU TRAVAIL : QUEL CADRE REGLEMENTAIRE ?

Quelles sont les obligations de l'employeur qui met un vélo à disposition de ses salariés pour leurs déplacements professionnels ?

L'entreprise qui met à disposition une flotte de vélos qui servira d'équipement de travail doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur utilisation en toute sécurité. Elle doit évaluer les risques engendrés par l'utilisation des vélos et, au vu des résultats, déterminer si le vélo peut constituer un mode de déplacement adapté et sûr pour ses salariés. Dans sa démarche de prévention des risques, l'entreprise doit notamment prendre en compte l'environnement de l'entreprise (existence ou non de pistes cyclables aux abords de l'entreprise, plans de circulation dans le secteur, types de déplacements et d'itinéraires pouvant être réalisés à vélo ...), analyser les besoins éventuels de formation des cyclistes, choisir des modèles de vélos adaptés aux modes de travail du salarié et en assurer le bon entretien, mettre à disposition les équipements de signalisation et de protection individuelle nécessaires (éclairage, réflecteurs, gilet, casque...) et concevoir l'aménagement d'espaces de stationnement abrités et sécurisés pour les équipements.

L'employeur doit-il garantir la sécurité des travailleurs qui utilisent un vélo pour le trajet domicile-travail ?

L'accident à vélo survenu entre le domicile et le lieu de travail est un accident de trajet qui est indemnisé par la Sécurité sociale comme un accident du travail si le salarié apporte la preuve de sa survenue dans les conditions précisées au Code de la sécurité sociale. Par ailleurs, pendant le temps de trajet à vélo domicile/travail, l'employeur n'exerce pas son pouvoir de direction sur le salarié qui reste libre d'utiliser les moyens de locomotion qu'il choisit. L'employeur n'est donc pas tenu formellement de garantir la protection du salarié pendant ce trajet, au titre de son obligation générale de sécurité. Cela ne signifie pas pour autant que l'entreprise doit ignorer totalement les conditions dans lesquelles les travailleurs s'organisent pour se rendre au travail. Pour être efficace et cohérente, la prévention des risques liés aux déplacements des salariés a tout intérêt à englober la problématique des trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Dans le cas de travailleurs utilisant le vélo comme moyen de transport, l'entreprise pourra prévoir des actions spécifiques comme notamment l'installation d'espaces de stationnement, l'aménagement du plan de circulation dans l'enceinte de l'établissement ou la fourniture de kits vélos comprenant des équipements de protection ou d'entretien.

Le salarié qui utilise un **vélo pour son trajet domicile travail** n'est pas sous la subordination de son employeur et doit personnellement vérifier qu'il possède l'assurance adéquate qui couvrirait les dommages qu'il pourrait causer à un tiers avec son vélo.

Existe-t-il des dispositifs réglementaires encourageant l'utilisation de vélos par les salariés pour leurs déplacements ?

Une série de dispositifs existent. Certains concernent tous les déplacements des travailleurs de façon générale et d'autres sont spécifiques aux trajets domicile travail.

Depuis le 1er janvier 2020, la question de la mobilité des salariés peut être inscrite, dans certaines conditions, comme un des thèmes des négociations annuelles obligatoires sur la qualité de vie au travail. L'objectif est d'améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, en les incitant notamment à utiliser des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Des actions de promotion de l'usage du vélo comme moyen de déplacement peuvent tout à fait s'inscrire dans ce cadre.

Les entreprises d'au moins 50 salariés assujetties à la négociation obligatoire n'ayant pas conclu un accord sur ce point, doivent élaborer un plan de mobilité employeur qui devra inclure des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail de leur personnel. L'objet d'un tel plan est de les amener à réfléchir sur les déplacements des salariés, et de promouvoir des modes de transports moins polluants. Dans cette perspective, le plan de mobilité pourra comporter des incitations à l'usage du vélo (stationnements sécurisés, achat d'une flotte de vélos à assistance électrique, prise en charge des frais...).

Les lieux de travail doivent-ils comporter des emplacements pour le stationnement des vélos ?

Les bâtiments neufs à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés doivent être dotés d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos. Cet espace, situé de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol, doit être dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos calculé en fonction du nombre de personnes accueillies simultanément ou de la surface du bâtiment. Il peut être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Dans le cas de bâtiments neufs industriels, cet espace doit être surveillé ou équipé d'un accès sécurisé et d'infrastructures fixes permettant d'attacher les bicyclettes.

Concernant les lieux de travail existants, le Code de la construction impose l'installation d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dans les bâtiments à usage tertiaire et constituant principalement un lieu de travail, dès lors qu'ils sont équipés d'un parking d'au moins 20 places destinées aux salariés et qu'il existe un unique propriétaire ou locataire des locaux. Cet espace doit disposer d'un système de fermeture sécurisé, de dispositifs fixes permettant d'attacher les vélos soit par le cadre, soit par la roue, et avoir une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment. Cet espace peut également être réalisé sur des emplacements destinés au stationnement automobile existant.

Santé, Bonheur et Sécurité !